

**ARRETE CONCERNANT LA REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT**

N°246/23

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644-2-1 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article R.511-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la demande formulée le 26 septembre 2023 par la Mairie de la ville de THOIRY ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement le stationnement pour ne pas compromettre la sécurité publique lors de l'installation d'un camion podium du CIRFA, sur le parking de la salle des fêtes, rue de Combes à THOIRY-01710.

ARRETE :

Article 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de la salle des fêtes à droite de l'entrée sur cinq emplacements, rue de Combes à THOIRY- 01710. Cette réglementation ne s'applique pas au camion podium.

Le vendredi 29 septembre 2023 de 8h à 18h

Article 2 :

La mise en place des barrières sera effectuée par le **Service Cadre de Vie** de la Mairie de THOIRY. Une signalisation sera disposée par ce même service au moins sept jours avant le début de l'interdiction de stationner édictée à l'article 1.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés, règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY,
- Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY
- Aux Responsables du service Cadre de Vie.
- A l'adjutant de l'Armée de Terre

Article 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 26 septembre 2023

Le Maire,
Muriel BÉNIER





 

Publié le 27 septembre 2023